



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

La Rochelle, le 10 août 2001

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

Arrêté préfectoral SE/ BNS n° 01- 2429 du 10 août 2001
autorisant la Société ONYX centre SOCCOIM

à
exploiter un centre de transfert avec tri
de déchets industriels banals produits
par les artisans, industriels et commerçants
à AYTRE, ZAC de Belle Aire Sud

Le Préfet de la Charente -Maritime
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral n° 96-231 du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

VU la demande présentée le 2 août 1999 par la société ONYX centre SOCCOIM sise à CHAINGY (45380), ZA les Pierrelets en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transfert avec tri de déchets industriels banals produits par les artisans, commerçants industriels à AYTRE, ZAC de Belle Aire Sud-

VU les plans annexés à la demande,

VU l'avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 1999

VU les avis des services consultés.

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n°99 -3333 du 12 novembre 1999, ouverte du 20 décembre 1999 au 20 janvier 2000

VU le rapport du commissaire -- enquêteur, reçu le 24 février 2001,

VU la délibération du conseil municipal d'AYTRE,

VU le rapport d u directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 mai 2001,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2001 ,

VU le projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2001,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites , le mémoire en réponse du pétitionnaire et les mesures imposées permettront de prévenir ;limiter ou compenser les impacts essentiels du projet

Considérant que les dangers et inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures réglementaires

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente- Maritime,

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société Onyx Centre SOCCOIM S.A. dont le siège social est situé : ZA "Les Pierrelets", BP 12, 45380CHAINGY, est autorisée à exploiter au 12 rue Galilée, ZAC de Belle Aire Sud, 17440 AYTRE, un centre de transfert avec tri de DIB comprenant les installations classées suivantes :

Numéro nomenclature	activité	capacité	classement
167 a 322-A	Transfert et tri sommaire de DIB en provenance d'entreprises artisanales, commerciales ou industrielles	13000 t /an	Autorisation
329	Dépôt de papiers et cartons usés ou souillés	200 t	autorisation
286	Stockage et récupération de déchets de métaux et alliages : 5 t	100 m ²	autorisation
98 bis 2	Dépôt et tri de matières combustibles à base de polymères	120 m ³	déclaration

La provenance des déchets est limitée au département de la Charente-Maritime.

Cet établissement est destiné à recevoir, transférer, trier sommairement, stocker provisoirement en vue de leur recyclage ou élimination, les DIB produits par les artisans, commerçants, industriels et provenant d'installations classées ou non.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement

ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations (voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage) doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Des voies de circulations doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules sur la voie publique.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La clôture sera doublée d'une haie paysagère en bordure des voies publiques.

3.3 – Aménagements

Les activités de transfert seront effectuées à l'intérieur d'un bâtiment dont les parois sont construites en matériaux non transparents.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les locaux ou aires à risques d'incendie ou d'explosion sont délimités, marqués et signalés par l'exploitant.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

La manipulation des produits en vrac doit être réalisée dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les locaux et aires de travail ou stockage seront conçues de manière à éviter la dispersion des éléments légers.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des locaux.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

5.2 - Prélèvements

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Un dispositif de disconnexion sera placé en amont du circuit interne de distribution de l'eau. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

5.3 – Règles particulières de rejets au milieu récepteur

CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
<i>Circuit des eaux de lavage des locaux, matériels ou véhicules..</i>	1	<i>Réseau collectif relié à la station urbaine</i>
<i>Circuit eaux pluviales de ruissellement.</i>	2	<i>Réseau collectif des eaux pluviales après traversée de décanteur déshuileur</i>
<i>Eaux pluviales de toitures</i>	3	<i>Puits filtrants sur place</i>
<i>Eaux vannes</i>	4	<i>Réseau collectif sanitaire</i>

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à, 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas sans être inférieure à 800 l, ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

5.4.4. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Ce bassin d'au moins 100 m³ peut être constitué dans les locaux concernés, par un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant des technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus polluants, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de telle sorte que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,

* d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13, en limite de propriété,

* d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13, dans les zones à émergence réglementée,

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

8.2. - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

8.3. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La toiture du local de transfert doit être réalisée en éléments incombustibles comportant au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Les exutoires de fumées pourront être aménagés en orifices de ventilation naturelle.

8.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

8.5. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques d'incendie, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

8.6. - Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

8.9. - Matériel de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à raison d'un pour 200 m², à l'intérieur des locaux, sur les aires couvertes de stockage et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un extincteur de 6 kg CO² à proximité des tableaux électriques ;
- d'un extincteur adapté, sur chaque engin mobile ;
- d'au moins une borne à incendie normalisée de 100 mm à moins de 100 m du site. Le réseau d'alimentation est capable de fournir le débit nécessaire d'au moins 60 m³ /h par borne ;
- d'une lance incendie de 40 m montée sur robinet armé de 40 mm de diamètre et d'un débit de 120 l /mn ;

- de détecteurs de chaleur dans les locaux présentant un risque d'incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.10. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 – DECHETS RECEVABLES

9.1 - Les déchets admissibles sont d'origine artisanale, commerciale ou industrielle comprenant les DIB provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou non, en vue de leur revalorisation à savoir :

- bois,
- caoutchouc et polymères,
- déchets verts,
- déchets encombrants,
- gravats de démolition,
- DIB en mélange,
- Métaux,
- Papiers, cartons,
- Plastiques,
- Textiles,
- Verre.

Sont notamment interdits et retournés à leur expéditeur :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, contaminés, pâteux non pelletables ou pulvérulents non conditionnés,
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie,
- les déchets liquides même en récipients clos.

Une procédure d'urgence, prévue par la consigne d'exploitation, est mise en œuvre en cas d'identification de déchets non admissibles.

9.2 - Formation du personnel

Le personnel doit avoir une formation sur la nature des déchets réceptionnés dans le centre.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie, en fonction du produit concerné.

9.3 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ou de nettoyage, etc.

9.4 - Gestion des déchets

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Les papiers, cartons et textiles sont stockés à l'abri de la pluie.

9.5 - Contrôles des accès

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent et sont réservés au personnel y compris les chauffeurs de véhicules apportant les déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme à la réglementation métrologique.

En dehors des heures d'ouverture, les accès sont fermés.

9.6 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel

de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

9.7 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

9.8 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf conditionnement, mise en balles ou déchetage des papiers et cartons.

9.9 - Enregistrement

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des produits évacués en circuit de recyclage ou de stockage définitif.

Une synthèse mensuelle des sorties et un bilan annuel sont envoyés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter les envols et l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Tout dégagement intempestif d'odeurs doit être rapidement combattu.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors du centre seront régulièrement ramassés.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 Règles générales

Un plan des égouts doit être établi par l'exploitant, daté et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement des eaux seront surveillées, vidangées et entretenues régulièrement afin de conserver leur efficacité.

11.2 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins décanteurs-déshuileurs sont maintenus en état de fonctionnement. Les produits de vidange sont éliminés comme des déchets.

11.3 Rejet d'eaux résiduaires dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel ou éparpillement.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 12.

ARTICLE 12 ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

12.3 Transport

L'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 13 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée d'une demi-heure au moins dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation y compris l'utilisation des véhicules et engins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 PRÉVENTION DES RISQUES

14.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

14.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques d'incendie de l'établissement, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

14.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;

- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les mesures à prendre en cas de découverte de déchets non admissibles;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16– PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17– DROIT DES TIERS

Les droit des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18– RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 19 – ANNULATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 20 Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21– DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22- PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement), le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le maire d'AYTRE
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant .

La Rochelle, le 10 août 2001
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL



REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE René BIDAL

- N° 1 : réseau sanitaire collectif
 N° 2 : réseau pluvial (règlement de la zone)
 N° 3 : Puits filtrants sur place

N° du point de rejet	1	2 et 3	norme
PH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	NFT 90 008
Température	30°C	30°C	-
MES	600 mg / l	35 mg / l	NF EN 872
DCO	2000 mg / l	125 mg / l	NFT 90 101
DBO5	800 mg / l	25 mg / l	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10 mg / l	10 mg / l	NFT 90 114

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	70	60